

(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830)

Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom de la substance : Récipient de talc

Code produit: 117.0126

Synonymes: Stéatite, pierre de savon, craie, silicate de magnésium hydraté.

Nom et formule chimique : Mg3Si4O10(OH)2

Appellations commerciales:

HAR® 3G 77L	LUZENAC 20M00S	MISTRON® 85-6 GRF
HAR® 3G 84L	LUZENAC 20M2	MISTRON® 89-5F
INVELOP F	LUZENAC 8218	STEABRIGHT®
JETFINE® 8CF	LUZENAC G20 F	STEAGREEN™
LITHOCOAT® T2F	LUZENAC G40	STEALIM®
LUZENAC 0	LUZENAC HAR® T84	STEAMAS
LUZENAC 00	LUZENAC HAR® W92	STEAMAT®
LUZENAC 00C	LUZENAC MB25	STEAMIC® 00S F
LUZENAC 00S	LUZENAC MC25	STEAMIC® 00S CF
LUZENAC 00S CERAM	LUZENAC OXO	STEAMIC® 1445
LUZENAC 10M0	LUZENAC ST 115	STEAMIC® T1
LUZENAC 10M00S	LUZENAC ST 30	STEAMIC® T1 CF
LUZENAC 10M2	MISTROCELL® L88	STEASHIELD™ 10
LUZENAC 1445	MISTRON® Bi-M F	STEAPLUS® HAR T77
LUZENAC 1445 GR	MISTRON® Bi-M GRF	STEAPLUS® HAR T77L
LUZENAC 2	MISTRON HAR®	STEAPLUS® HAR T84
LUZENAC 2 CANADA	MISTRON® 84-7	STEOPAC®
LUZENAC 20M0	MISTRON® 85-6F	STEOPAC® CF

CAS: 14807-96-6

EINECS: 238-877-9

Poids moléculaire: 379.3

N° d'enregistrement REACH: Exempté conformément à l'annexe V.7



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830)

Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées : Minéral fonctionnel utilisé dans des applications industrielles.

Utilisations déconseillées : Aucun

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

KS TOOLS Werkzeuge-Maschinen GmbH

Seligenstädter Grund 10 - 12

63150 Heusenstamm

Tel.: 06104 4974-0 Fax: 06104 4974-11

Mail: aftersales@kstools.de

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence en cas d'intoxication/d'accident - Suisse, Luxembourg (24h): Tel: ++33 1 7211 0003 (Français)

Centre national pour la prévention et le traitement des intoxications n°: voir annexe 2

Téléphone d'urgence de la société: +1 303 623 5716

Disponible en dehors des heures de bureau: Oui

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement CE 1272/2008 : Pas de classification

2.2. Kennzeichnungselement

Pictogramme: Aucun

Mention d'avertissement: Aucun

Mention de danger: Aucun

Conseils de prudence: Aucun



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830)

Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

2.3. Autres dangers

L'exposition répétée et prolongée à de grandes quantités de poussière de talc peut causer des lésions pulmonaires (pneumoconiose). Le risque de lésions dépend de la durée et du niveau de l'exposition.

Selon le type de manipulation et d'utilisation (p. ex, broyage, séchage), des particules de silice cristalline alvéolaire (quartz - cristobalite) sont susceptibles d'être générées dans l'air. Une inhalation prolongée et/ou massive de poussières de silice cristalline alvéolaire peut provoquer une fibrose pulmonaire, communément appelée silicose. Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et l'essoufflement. L'exposition professionnelle aux poussières de silice cristalline alvéolaire doit être surveillée et contrôlée. Ce produit doit être manipulé avec précaution pour éviter la génération de poussières.

Ce produit est une substance inorganique et ne répond pas aux critères de PBT ou de vPvB mentionnés à l'annexe XIII de REACH. Aucun autre danger identifié.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Le talc est une substance de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques (UVCB, type 4) selon les Règlements REACH et CLP.

Nom	CAS	Numéro CE	Plage de concentration (% poids)	Classification selon le Règlement CE 1272/2008
Talc	14807-96-6	238-877-9	> 95%	Non classé
Chlorite	1318-59-8	215-285-9		Non classé
Dolomite	16389-88-1	240-440-2	< 5%	Non classé
Quartz	14808-60-7	238-878-4	≤ 1%	Non classé

Le produit contient moins de 1 % (pds/pds) de fraction fine de silice cristalline (quartz, n° CAS 14808-60-7).

3.2 Mélange

-

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

En cas de contact oculaire: Rincez abondamment à l'eau claire et consultez un médecin si

l'irritation persiste.

En cas de contact avec la peau: Aucune mesure de premier soin nécessaire.

En cas d'inhalation: Aucune mesure de premier soin spéciale. Amener au grand air

et consulter un médecin en cas de problèmes respiratoires

sévères.

En cas d'ingestion: Aucune mesure de premier soin nécessaire.

16/01/2017 – p 14/15 SDS_Talc_ITFR_Category_3_FR



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830)

Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Tout symptôme lié à une exposition accidentelle sévère serait non spécifique et semblable à ceux consécutifs à une inhalation massive de toute autre poussière sans effet toxique. Ces symptômes peuvent être des toux, des expectorations, des éternuements et des difficultés à respirer liés à une irritation des voies respiratoires supérieures.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune action spécifique n'est nécessaire.

RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :

5.1.1. Moyens d'extinction appropriés:

Aucun moyen d'extinction spécifique n'est nécessaire.

5.1.2. Moyens d'extinction déconseillés:

Aucune restriction en matière de moyen d'extinction à utiliser

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Le produit n'est ni inflammable, ni combustible ni explosif. Pas de décomposition thermique dangereuse.

5.3. Conseils aux pompiers

Pas de protection de lutte contre l'incendie spécifique nécessaire. Utilisez un agent extincteur approprié pour le feu.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Éviter la production de poussières en suspension dans l'air, porter un équipement respiratoire de protection individuelle conforme à la législation nationale, voir EN 143 : 2000.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Aucune exigence spéciale. Les déversements doivent être confinés et nettoyés conformément aux instructions ci-après.



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830)

Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Le produit sec peut être nettoyé à la pelle ou à l'aspirateur – portez des équipements de protection personnelle conformes à la législation nationale. Le lavage des sols à l'eau peut rendre ceux-ci glissants et n'est donc pas recommandé. Toutefois, si le talc est déjà mouillé, et seulement dans ce cas, le sol doit être soigneusement lavé à grande eau pour éliminer tout ce qui pourrait le rendre glissant.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1. Mesures de protection

Evitez la génération de poussières en suspension dans l'air. Prévoyez des systèmes d'aspiration appropriés aux emplacements où les poussières en suspension dans l'air sont générées. En cas de ventilation insuffisante, portez des équipements de protection respiratoire adaptés. Manipulez les produits emballés avec précaution pour éviter tout éclatement accidentel.

7.1.2. Conseils d'hygiène générale au travail

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains soigneusement après toute manipulation. Enlever les vêtements souillés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques/précautions

Le produit doit être maintenu au sec dans des conteneurs fermés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Si vous avez besoin de conseils sur des utilisations spécifiques, contactez votre fournisseur.



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830)

Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Respectez les limites d'exposition réglementaires sur le lieu de travail pour tous les types de poussières en suspension dans l'air (p. ex. poussière totale, poussière alvéolaire, silice cristalline alvéolaire). L'Annexe 1 donne, pour un certain nombre de pays européens, les valeurs limites de l'exposition professionnelle (VLEP) des poussières de silice cristalline mesurées en tant que moyenne pondérée dans le temps pendant 8 heures. Pour connaître les limites équivalentes dans les autres pays, consultez un hygiéniste du travail compétent ou les autorités de réglementation locales.

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air. Travaillez en systèmes clos, utilisez des systèmes d'aspiration des locaux ou tout autre forme de dispositif de sécurité intégrée pour conserver les niveaux de matières en suspension en deçà des limites d'exposition spécifiées. Si les opérations génèrent des poussières, des fumées ou des brouillards, utilisez un système de ventilation pour maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition. Mettez en place des mesures organisationnelles, p. ex. en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Retirez et lavez les habits sales.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux/du visage

Portez des lunettes de sécurité avec écrans latéraux de protection en cas de risque de génération de poussières risquant d'entraîner une irritation mécanique des yeux.

8.2.2.2. Protection de la peau

Aucune exigence spécifique. Pour les mains, voir ci-dessous.

Protection des mains

Le port de gants de protection n'est pas nécessaire mais il est recommandé aux personnes sujettes aux irritations ou aux sécheresses cutanées.

8.2.2.3. Protection respiratoire

En cas d'exposition prolongée aux concentrations de poussières en suspension dans l'air, portez un équipement de protection respiratoire conforme aux exigences de la législation européenne ou nationale. Il est recommandé d'utiliser les demi-masques ou masques complets avec des filtres contre les particules de catégorie 2 ou 3 (FP2 - FP3). Voir EN 143: 2000 - des équipements de protection respiratoire. Filtres à particules.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Evitez la dispersion par le vent.



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830)

Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect: Solide. Poudre blanche, pouvant aller du blanc cassé au

gris clair.

Odeur: Inodore

Seuil olfactif: Non applicable

pH: 9-9.5 (10 % w/w en dispersion dans l'eau)

Point de fusion: >1300°C

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: Non applicable (solide avec un point de fusion >1300 °C)

Point d'éclair: Non applicable (substance inorganique solide avec un

point de fusion >1 300 °C)

Taux d'évaporation: Non applicable (solide avec un point de fusion >1300 °C)

Inflammabilité (solide, gaz):

Non inflammable

Limites supérieures/inférieures: Non explosif (absence de toute structure chimique

communément

d'inflammabilité ou limites d'explosivité: associée à des propriétés explosives). Les limites ne

s'appliquent pas.

Pression de vapeur: Non applicable (solide avec un point de fusion >1300 °C)

Densité de vapeur: Non applicable

Densité relative: 2.58-2.83

Solubilité(s): Hydrosolubilité : Négligeable

Solubilité dans l'acide fluorhydrique: Oui

Coefficient de partage : Non applicable (substance inorganique)

Température d'auto-inflammabilité : Non auto-inflammable

Température de décomposition: >1000°C

Viscosité: Non applicable (solide avec un point de fusion >1300 °C)

Propriétés explosives: Aucune propriété explosive prédite à partir de la structure

Propriétés comburantes: Aucune propriété comburante prédite à partir de la

structure



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830) Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

9.2 Autres informations:

Aucune autre information.

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Inerte, non réactif

10.2. Stabilité chimique

Stable chimiquement.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses.

10.4. Conditions à éviter

Aucune

10.5. Matières incompatibles

Aucune connue

10.6. Produits de décomposition dangereux

Non pertinent



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830) Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Limites de toxicité	Résultat de l'évaluation des effets
Toxicité aiguë	Le talc n'a pas de toxicité aiguë
	Orale LD50 > 5000 mg/kg bw (Weir, 1974)
	Cutané no data available
	Inhalation no data available
Corrosion cutanée/irritation	Le talc n'est pas irritant pour la peau (in vivo, OCDE 404, lapin).
cutanée	La classification pour l'irritation/la corrosion n'est pas garantie
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Aucune donnée disponible
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Aucune donnée disponible
	Le talc n'est pas génotoxique (résultats étude in vitro OCDE 471)
Mutagénicité sur les	Les souches de talc testées ne semblent présenter aucun effet mutagène
cellules germinales	La classification pour la mutagénicité n'est pas garantie.
Cancérogénicité	En 2006, le CIRC a conclu que l'inhalation de talc ne contenant pas de fibres d'amiante ou amiantiformes n'est pas classée comme un agent cancérigène pour les humains (groupe 3). Le CIRC a jugé qu'il existe des preuves limitées indiquant que l'utilisation de poudre pour le corps à base de talc pour le nettoyage périnéal est un facteur de risque possible pour le cancer de l'ovaire (groupe 2B) - volume 93 des monographies du CIRC publié en 2010. Ceci n'est pas une voie d'exposition pertinente pour les travailleurs et s'applique uniquement à un usage spécifique du talc.
Toxicité pour la	Aucune donnée disponible
reproduction	Une exposition orale au talc n'a aucun effet sur le développent du foetus ni sur la survie maternelle ou foetale (OCDE 414, lapin)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	Aucune donnée disponible
Toxicité spécifique pour	Aucune toxicité sur les organes observée lors des tests de toxicité à dose répétée.
certains organes cibles – exposition répétée	Orale : aucun effet indésirable observé dans l'étude animale (Wagner JC et al., 1977)
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Inhalation: aucune classification de la toxicité spécifique pour un organe cible par inhalation en cas d'exposition à une dosée répétée n'est garantie. Aucun effet ne semble être un effet de particules non spécifiques autre que l'activité fibrogénique intrinsèque spécifique du minéral.
	Dermique: la toxicité par voie dermique n'est pas considérée comme pertinente.
	Par conséquent, la classification du talc en matière de toxicité suite à une exposition prolongée par voie orale, par voie dermique ou par inhalation n'est pas garantie.
Danger par aspiration	Aucun danger d'aspiration envisagé



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830)

Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Aucune donnée disponible. Aucun effet secondaire spécifique connu.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée disponible. Les produits sont des substances inorganiques et ne sont donc pas considérés comme biodégradables.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non applicable aux substances inorganiques

12.4. Mobilité dans le sol

Négligeable

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Non pertinent

12.6. Autres effets néfastes

Aucun autre effet indésirable n'est identifié

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

La destruction de ces produits doit se faire conformément à la législation locale et nationale. Dans la mesure du possible, le recyclage est à préférer à l'élimination. Peut être éliminé dans le respect des réglementations locales. La formation de poussières résultant des résidus présents dans les emballages doit être évitée et la protection adaptée des travailleurs doit être garantie. Stockez les emballages utilisés dans des réceptacles fermés. La réutilisation des emballages n'est pas recommandée. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués par une société de gestion des déchets habilitée. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués dans le respect des réglementations locales.

Code de déchet = 010102



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830)

Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1 Numéro ONU

Non pertinent

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Non pertinent

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR: Non classé

IMDG: Non classé

ICAO/IATA: Non classé

RID: Non classé

DOT: Non classé

14.4 Groupe d'emballage

Non pertinent

14.5 Dangers pour l'environnement

Non pertinent

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune précaution spéciale.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non pertinent



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830)

Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation/exigences internationales:

Industrial Safety and Health Law: Ce produit ne contient aucune substance repertoriee comme

nocive ou dangereuse et reglementee par l'Industrial Safety and

Health Law. Contient moins de 1 % de silice.

Toxic Chemical Control Act: Ce produit ne contient pas de substance chimique designee

comme toxique, a surveiller, controlee ou interdite par le Toxic

Chemical Control Act.

Dangerous Substance

Management Law:

Ce produit ne contient pas de substance chimique regie par

la Dangerous Substance Management Law.

Waste Management Law: La mise au rebut doit etre conforme aux normes de traitement

des dechets prevues par la Waste Management Law.

Autres réglementations en fonction des législations nationales ou étrangères:

Les inventaires suivants ont ete etudies pour determiner la partie publiquement accessible des listes :

MINERAL	N° CAS	EINECS (EU)	AICS (Australie)	CEPA (DSL/NDSL) (Canada)	KECI Korean Gazette N°. (Corée)	ENCS/ISHL (Japon)
Talc	14807-96-6	238-877-9	Oui	Oui (DSL)	KE-32773	(1)-468

MINERAL	IECSC (Chine)	PICCS (Philippines)	TSCA (USA)	Swiss ID No. (Suisse)	NZIoC (Nouvelle Zélande)	CSNN (Taiwan)
Talc	Oui	Oui	Oui	G-6939	Oui	Oui

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Exempt de l'enregistrement REACH, conformement a l'Annexe V.7. du Reglement (CE) 1907/2006.



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830)

Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Les donnees s'appuient sur nos connaissances les plus recentes mais ne constituent en aucun cas une garantie en termes de caracteristiques specifiques du produit ni n'etablissent une relation contractuelle legalement valable.

16.1. Révision Date de la précédente édition:

14 juin 2016

Objet de la révision:

Section 1 : Liste des produits

16.2. Abbreviations

DL50: Dose letale mediane

PBT: Persistant, bioaccumulatif, toxique

STOT: Specific Target Organ Toxicity ou Toxicite specifique pour un organe cible

vPvB: Very persistent very bioaccumulative ou tres persistant tres bioaccumulatif

OEL: Occupational exposure level ou niveau d'exposition professionnelle

FDS: Fiche de donnees de securite

16.3. Références et sources

- Baan, R, Straif K, Secretan B, Ghissassi FE and Cogliano V. (2006), On behalf of the WHO International Agency for Research on cancer Monograph Working Group. Carcinogenicity of carbon black, titanium dioxide and talc. The Lancet Oncology. 7:295-296.
- 2. Wild, P; "Lung cancer risk and talc not containing asbestiform fibers: a review of the epidemiological evidence". Occup. Environ. Med. 2006; 63, 4-9.
- 3. Cohrssen, B. and Powell C.H. (2001). Talc. In Patty's Toxicology, 5th ed., Bingham, E., Cohrssen, B., and Powell, C.H., eds., John Wiley & Sons, Inc. NY. pp. 519-538.
- 4. IARC Monographs on the Evaluation of Carcinogenic Risks to Humans Volume 93 (2010) Carbon Black, Titanium Dioxide, and Talc.
- Wild, P. and coll; "Effects of talc dust on respiratory health: results of a longitudinal survey of 378
 French and Austrian talc workers", Occup. Environ. Med. 2008; 65, 261-267.
- USEPA 1992. Health Assessment Document for Talc, Environmental Criteria and Assessment Office, Office of Health and Environmental Assessment, U.S. Environmental Protection Agency, Research Triangle Park, NC. EPA 600/8-91/217, March 1992.
- 7. P. Leophonte and coll. "La pathologie respiratoire chronique des travailleurs du talc", Rev. Fr. Mal. Resp., 1980, 8, 43-45
- 8. S. Endo-Capron and coll. "In vitro response of rat pleural mesothelial cells to talc samples in genotoxicity assays (sister chromatid exchanges and DNA repair)" Toxic in vitro, 1993, 7, 7-14.



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830) Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

- 9. P. Wild, M. Refregier, G. Auburtin, B. Carton, JJ. Moulin "Survey of the respiratory health of the
- 10. P. Wild and coll. "A cohort mortality and nested case-control study of French and Austrian talc workers" Occup. Environ. Med 2002, 59, 98-105.

workers of a talc producing factory", Occup. Environ. Med. 1995, 52, 470-477.

11. M. Coggiola and coll. "An Update of a Mortality Study of Talc Miners and Millers in Italy", Am. J Indust. Med. 2003, 44, 63-69

16.4. Phrases H pertinentes

Aucunes.

16.5. Dialogue social au sujet de la silice cristalline alvéolaire:

Un accord de dialogue social plurisectoriel sur la protection de la sante des travailleurs dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent a ete signe le 25 avril 2006. Cet accord autonome soutenu financierement par la Commission europeenne est fonde sur un Guide de bonnes pratiques. Les exigences de cet accord sont entrees en vigueur depuis le 25 octobre 2006. Cet accord a ete publie dans le Journal officiel de l'Union europeenne (2006/C 279/02). Le texte de l'accord et de ses annexes ainsi que le Guide de bonnes pratiques, sont disponibles sur le site : http://www.nepsi.eu et contiennent des informations et des conseils utiles pour la manipulation des produits qui contiennent de la silice cristalline alveolaire. Documents de reference disponibles sur demande aupres de EUROSIL, l'Association europeenne des producteurs de silice.

Avis de non-responsabilité

Cette fiche de donnees de securite (FDS) s'appuie sur les dispositions legales du Reglement REACH (CE 1907/2006; article 31 et Annexe II), tel que modifie. Son contenu fait office de guide de la manipulation preventive appropriee du materiau. Il releve de la responsabilite des destinataires de cette FDS de veiller a ce que les informations communiquees ici soient correctement lues et comprises par toutes les personnes susceptibles d'utiliser, de manipuler, de detruire ou d'entrer en contact de toute autre maniere avec le produit. Les informations et instructions fournies dans cette FDS s'appuient sur l'etat actuel des connaissances scientifiques et techniques, a la date de publication indiquee. Elles ne doivent en aucun cas etre interpretees comme une garantie de performances techniques et de caractere adapte a des applications specifiques ni n'etablissent une relation contractuelle legalement valable. Cette version de la FDS remplace toutes les versions precedentes.

Seule la version anglaise fait autorite.

FIN DE LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE

TOOLS

Fiche de données de sécurité

(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830) Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

Annexe 1 Occupational Exposure Limits in mg/m³ 8 hours TWA – Respirable dust – in EU 27¹ + Norway & **Switzerland**

Country/Authority	(inert) dust	(inert) dust	Talc	Quartz
(see caption next page)	INHALABLE	RESPIRABLE		
Austria/I	10	5	2	0,15
Belgium/II	10	3	2	0,1
Bulgaria/III		4	3	0,07
Cyprus/IV		/	/	10k/Q ²
Czech Republic/V			2	0,1
Denmark/VI	10	5		0,1
Estonia				0,1
Finland/VII	10	/	5	0,05
France/VIII	10			0,1
Germany/IX	10	0,5 ³	/	/ ⁴
Greece/X	10	5	2	0,1
Hungary			2	0,15
Ireland/XI	10	4	0,8	0,1
Italy/XII	10	3	2	0,055
Lithuania/XIII		10	1	0,1
Luxembourg/XIV	10	6	2	0,15
Malta ⁶ / XV		/		/
Netherlands/ XVI	10	5	0,25	0,075
Norway/ XVII	10	5	2	0,1
Poland/XVIII	2	0,3	1	0,3
Portugal/ XIX	10	5	2	0,025
Romania/ XX		10	2	0,1
Slovakia	10		2	0,1
Slovenia			2	0,15
Spain/XXI	10	3	2	0,05
Sweden/XXII		5	1	0,1
Switzerland/XXIII		6	2	0,15
UK/XXIV	10	4	1	0,1

¹ Missing information for Latvia – To be completed.
² Q : quartz percentage – K=1
³ Defined for a density of 1 g/cm³, i.e. for minerals with a common density of 2,5 g/cm³, a calculated OEL of 1,25 mg/m³ applies.
⁴ Germany has no more OEL for quartz, cristobalite and tridymite. Employers are obliged to minimize exposure as much as possible, and to follow certain protective measures.

⁵ Inspection authorities use the ACGIH recommended limit value of 0.025 mg/m³.

⁶ When needed, Maltese authorities refer to values from the UK for OELVs which do not exist in the Maltese legislation.



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830) Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

Caption

Country		Adopted by/Law denomination	OEL Name (if specific)		
Austria	ı	Bundesministerium für Arbeit und Soziales	Maximale ArbeitsplatzKoncentration (MAK)		
Belgium	l II	Ministère de l'Emploi et du Travail			
Bulgaria	III	Ministry of Labour and Social Policy and Ministry of Health. Ordinance n°13 of 30/12/2003	Limit Values		
Cyprus	IV	Department of Labour Inspection. Control of factory atmosphere and dangerous substances in factories, Regulations of 1981.			
Czech Republic	V	Governmental Directive n°361/2007	Přípustný expoziční limit (PEL) (=Permissible exposure limit)		
Denmark	VI	Direktoratet fot Arbeidstilsynet	Threshold Limit Value		
Finland	VII	National Board of Labour Protection	Occupational Exposure Standard		
France	VIII	Ministère du Travail	Valeur limite de Moyenne d'Exposition		
Germany	IX	Bundesministerium für Arbeit	Maximale ArbeitsplatzKoncentration (MAK)		
Greece	Х	Legislation for mining activities			
Ireland	XI	2011 Code of Practice for the Safety, Health & Welfare at Work (CoP)			
Italy	XII	Associazone Italiana Degli Igienisti Industriali	Threshold Limit Values (based on ACGIH TLVs)		
Lithuania	XIII	Dėl Lietuvos higienos normos HN 23:2001	Ilgalaikio poveikio ribinė vertė (IPRV)		
Luxembourg	XIV	Bundesministerium für Arbeit	Maximale ArbeitsplatzKoncentration (MAK)		
Malta	xv	OHSA – LN120 of 2003, www.ohsa.org.mt	OELVs		
Netherlands	XVI	Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid	Publieke grenswaarden http://www.ser.nl/en/oel_database.aspx		
Norway	XVII	Direktoratet for Arbeidstilsynet	Administrative Normer (8hTWA) for Forurensing I ArbeidsmiljØet		
Poland	XVIII	Regulation of the Minister of Labour and Social – 29.11.2002	Limit values		
Portugal	XIX	Instituto Portuges da Qualidade, Hygiene & Safety at Workplace NP1796:2007	Valores Limite de Exposição (VLE)		
Romania			OEL		
Spain	XXI	Instrucciones de Técnicas Complementarias (ITC)	Valores Limites		
Sweden	XXII	National Board of Occupational Safety and Health	Yrkeshygieniska Gränsvärden		
Switzerland	XXIII		Valeur limite de Moyenne d'Exposition		
United Kingdom	XXIV	Health & Safety Executive	Workplace Exposure Limits (WEL)		

Source: IMA-Europe. October 2014



(Conforme au Règlement (CE) 1907/2006, Règlement (CE) 1272/2008 et au Règlement (UE) 2015/830) Version: 2; Révision: 16 janvier 2017

Annexe 2

National Poison centres

Country	Name of poison centre	Emergency telephone	E-mail address	Hours of operation	Available to the public
Algeria	Centre Anti-Poisons d'Alger +213 21 97 98 98		cnt@ibnsina.ands.dz	24hrs	Yes
Austria	Vergiftungsinformationszentrale (Poisons Information Centre)	+43 1 406 43 43	viz@meduniwien.ac.at	24hrs	Yes
Belgium	Centre Antipoisons-Antigifcentrum	+32 70 245 245	info@poisoncentre.be	24hrs	Yes
Bulgaria	National Toxicological Information Centre at National Clinical Toxicology Centre				No
Croatia	Poison Control Centre Zagreb	+358 1 2348 342	rturk@imi.hr	24hrs	Yes
Czech Republic	Toxicological Information Centre	+420 22 49 192 93	daniela.pelclova@LF1.cuni.cz	24hrs	Yes
Denmark	Poison Information Center	+45 82 12 12 12	PIC@bbh.regionh.dk	24hrs	Yes
Estonia	Estonian Poison Information Centre	16662	info@16662.ee	24hrs	Yes
Finland	Finnish Poison Information Centre	+358 9 471977	myrkytys@hus.fi	24hrs	Yes
France	Centre antipoison et de toxicovigilance de Paris	+33 1 40 05 48 48	cap.paris@lrb.aphp.fr	24hrs	Yes
Germany	Clinical Toxicology and Berlin Poison Information Centre	+49 30 192 40	mail@giftnotruf.de	24hrs	Yes
Great Britain	National Poisons Information Service (Birmingham Unit)				No
Greece	Poisons Information Centre	+30 21 07 79 37 77	poison-ic@aglaiakyriakou.gr	24hrs	Yes
Hungary	Health Toxicological Information Service	+36 80 20 11 99	ettsz@okbi.antsz.hu	24hrs	Yes
Ireland	Poisons Information Centre of Ireland	+353 1 809 2166	npicdublin@beaumont.ie	24hrs	Yes
Israel	Israel Poison Information Center	+972 4 854 19 00	ipic@rambam.health.gov.il	24hrs	Yes
Italy	Poison Centre - Catholic University School of Medicine	+39 06 305 43 43	cav@rm.unicatt.it	24hrs	Yes
Lithuania	Lithuania Poisons Control and Information Bureau	+370 5 236 20 52 +370 687 533 78	akib@sam.lt	24hrs	Yes
Morocco	Centre Anti Poison et de Pharmacovigilance du Maroc	+212 537 68 64 64	capm@capm.ma	24hrs	Yes
Northern Ireland	Regional Medicines and Poisons Information Centre NI	844 892 0111	nirdic.nirdic@belfasttrust.hscni.net	24hrs	Yes
Norway	Department for Poisons Information	+47 22 59 13 00	postmottak.giftinfo@helsedir.no	24hrs	Yes
Poland	Warsaw Poison Information and Control Centre	+48 22 619 66 54	oit.warszawa@praski.waw.pl	24hrs	Yes
Portugal	CIAV - Centro de Informações Antivenenos	808 250 143	ciav.tox@inem.pt	24hrs	Yes
Romania	TOXAPEL - Paediatric Poison Centre	+402 212 106 282		24hrs	Yes
Russian Federation	Research and Applied Toxicology Center of Federal Medico-Biological Agency	+7 495 628 1687	rtiac@mail.ru rtiac2003@yahoo.com	24hrs	Yes
Sénégal	Centre Anti Poison du Sénégal	+221 818 00 15 15	capsminsante@gmail.com	24hrs	Yes
Serbia	National Poison Control Centre	+381 11 3608 440	ncktvma@eunet.rs	24hrs	Yes
Slovakia	National Toxicological Information Center	+421 2 54 774 166	ntic@ntic.sk	24hrs	Yes
Slovenia	Poison Control Centre Ljubljana				No
South Africa	Bloemfontein Poison Control and Medicine Information Centre	+27 824 910 160	vanjaarsveldmfpc.md@ufs.ac.za	24hrs	Yes
Spain	Instituto Nacional de Toxicologia	+34 91 562 0420	sit@mju.es	24hrs	Yes
Sweden	Giftinformationscentralen (Swedish Poisons Information Centre)	+46 8 33 12 31 / 112	giftinformation@apoteket.se	24hrs	Yes
Switzerland	Swiss Toxicological Information Centre	+41 44 251 51 51 (in Switzerland dial 145)	info@toxi.ch	24hrs	Yes
The Netherlands	National Poisons Information Centre	-,			No
Tunisia	Centre Anti-Poisons de Tunis	+216 1 335 500		24hrs	Yes
Turkey	Toxicology Department and Poisons Centre	+90 0312 433 70 01 or 0 800 314 7900	zehir@saglik.gov.tr	24hrs	Yes
United Arab Emirates	Health Poison and Drug Information Center	800 424	pdic@haad.ae	7:00-15:00 SundThurs.	Yes